CONVENTION NATIONALE.

APPELS NOMINAUX

FAITS

Dans les Séances des 15 & 19 Janvier 1793, l'an 2e. de la République,

SUR CES TROIS QUESTIONS:

1°. *Louis Capet est-il coupable de conspiration contre la liberté publique, & d'attentats contre la sûreté générale de l'État?*

2°. *Le Jugement de la Convention nationale contre Louis Capet sera-t-il soumis à la ratification du Peuple?*

3°. *Y aura-t-il un sursis, oui ou non, à l'exécution du Décret qui condamne Louis Capet?*

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1793.

N. B. L'appel nominal fait ſur la queſtion de ſavoir quelle peine ſera infligée à Louis Capet, a été imprimé ſéparément, & il eſt déja diſtribué.

WING ROSENTHAL 2001092500

APPEL nominal fait le mardi 15 février 1793, l'an deuxième de la République française, sur cette question : *Louis Capet est-il coupable de conspiration contre la Liberté publique, & d'attentats contre la sûreté générale de l'État?*

CET Appel nominal conſtate que les Citoyens :

Joſeph Mailhe,	du Cantal;
Daubermenil,	du Tarn;
Topſent,	de l'Eure;
Drouet,	de la Marne;
Fabre,	des Pyrénées-Orientales;
Ehrmann,	du Bas-Rhin;
Duchaſtel,	des Deux-Sèvres;
Et Hugo,	des Voges;

ſont abſens pour cauſe de maladie.

Que les Citoyens :

Jagot,	de l'Ain ;
Beauchamp,	de l'Allier ;
Delacroix,	d'Eure-&-Loir ;
H. Grégoire,	de Loir-&-Cher ;
Camus,	de la Haute-Loire ;
Pelet,	de la Lozère ;
Merlin,	de la Moſelle ;
Couturier,	du même Département ;
Goſſuin,	du Nord ;
Godefroy,	de l'Oiſe ;
Danton,	de Paris ;
Collot d'Herbois,	du même Département ;
Reubell,	du Haut-Rhin ;
Ruhl,	du Bas-Rhin ;
Dentzel,	du même Département ;
Simon Philibert,	du Bas-Rhin ;
Hauſſmann,	de Seine-&-Oiſe ;
Hérault,	du même Département ;
Laſource,	du Tarn ;
Goupilleau, (J. F.)	de la Vendée ;

Sont abſens par commiſſion de l'Aſſemblée.

Que 37 votans ont motivé leur opinion comme il ſuit :

SAVOIR :

Je déclare (comme ſimple Citoyen, & non comme Légiſlateur) que j'ai toujours cru Louis d'intelligence avec les ennemis de l'Etat. *Signé*, Bourgeois, d'Eure-&-Loir.

Je déclare ſur mon honneur que je regarde Louis Capet, ci-devant Roi des Français, coupable de haute-trahiſon, de conſpirations & d'attentats contre la liberté françaiſe.

1°. Je demande que la Convention le banniſſe à perpétuité du territoire de la République;

2°. Qu'il demeure en état de détention, ſous la ſauve-garde nationale, juſqu'à la ceſſation des hoſtilités qu'il nous a ſuſcitées;

3°. Que le préſent Décret ſoit préſenté à la ratification du Peuple, en même-temps que celui portant abolition de la royauté, & les autres Décrets conſtitutionnels.

Signé, Guſtave Doulcet, du Calvados.

Je déclare que je ne ſuis pas Juge, & qu'en conſéquence je ne dis ni oui ni non.

Signé, Lalande, de la Meurthe.

J'ai été appelé avec vous, Légiſlateurs, pour propoſer au Peuple français une Conſtitution dont la liberté & l'égalité doivent faire la baſe, & non pour prononcer des jugemens; mais, comme ma qualité de Repréſentant du Peuple me fait un devoir de prendre des meſures de sûreté générale dans toutes les circonſtances qui pourroient l'exiger, je déclare que je ſuis d'avis que Louis ſoit détenu pendant tout le temps que durera la guerre, & qu'il ſoit déporté à la paix, ſi la Convention ou la Légiſlature qui ſera lors convoquée, juge que cette meſure ſoit ſans aucun inconvénient pour la tranquillité & la sûreté de la République; je penſe que le Peuple devra être conſulté ſur le parti qu'aura adopté la Convention.

Signé, F. Meynard, de la Dordogne.

Citoyens, je n'ai jamais douté des crimes de Louis XVI; & s'il m'eût reſté quelqu'incertitude, elle auroit diſparu à la lecture des pièces authentiques trouvées aux Tuileries.

Je déclare cependant qu'en diſant oui, je n'entends me lier

la prononciation de telle ou telle peine, qu'autant que le renvoi à la ſanction du Peuple ſouverain ſera décrété ; alors, & alors ſeulement, je croirai ma patrie libre ; je propoſe auſſi d'envoyer en même-temps à la ſanction du Peuple le Décret ſur l'abolition de la royauté, & je tiens pour certain que le Peuple ayant une fois exercé ſa ſouveraineté, ſaura la défendre des attaques de certains hommes ambitieux.

Signé, Chambon, de la Corrèze.

Citoyens,

C'eſt dans ce moment ſur-tout auquel tiennent peut-être les deſtinées de ma patrie, que je ſens vivement tout le poids des pénibles devoirs qui me ſont impoſés, & que je dois trembler même en les rempliſſant avec tout le ſcrupule & la bonne foi qu'on doit exiger d'un vertueux & impaſſible Républicain.

Etranger à tout parti, à toute faction & à toute intrigue quelconque, je ſuis toujours reſté ſeul avec ma conſcience, je n'ai jamais ſu compoſer avec elle, & je ne le ferai pas dans la circonſtance la plus ſérieuſe & la plus importante de ma vie ; c'eſt donc elle & l'amour de ma patrie qui me dictent impérieuſement la déclaration ſuivante :

Dans l'affaire de Louis Capet je me conſidère & comme Juge & comme Légiſlateur.

Comme Juge, je déclare que Louis eſt coupable, qu'il m'a toujours paru tel avant le 10 août dernier, & que, s'il me fût reſté quelques doutes ſur ſon compte, les pièces de conviction qui m'ont été miſes ſous les yeux les auroient entièrement diſſipés.

Comme Légiſlateur ou Repréſentant du peuple, j'ai dû peſer les conſéquences de ſon exiſtence ou de ſa mort ; j'ai dû examiner quels

pourroient être les biens ou les maux qui en réſulteroient pour ma patrie.

J'ai donc reconnu, Citoyens, que de ſi grands intérêts étoient attachés à la deſtinée de Louis, telle qu'elle fût, que je crois devoir renvoyer & que je renvoie en effet l'application de la peine à lui infliger au peuple réuni en Aſſemblées primaires ; oui, dans mon opinion, c'eſt à lui ſeul, c'eſt au Souverain qu'il appartient de prononcer ſur le ſort de Louis. Quelle que ſoit ſa déciſion, je n'y trouve point d'inconvéniens ; & la Convention nationale, à l'abri de tout reproche, reſte toute entière inveſtie de la confiance & de la puiſſance qui lui ſont néceſſaires pour opérer le bonheur de la République & conſolider notre liberté ; voilà mes motifs.

J'ai fini ſur le jugement de Louis. J'ai répondu à la queſtion propoſée & à toutes les queſtions ſubſéquentes par cette déclaration à laquelle je me référerai, je la dépoſe ſur le bureau ſigné de moi, ce 15 janvier 1793, l'an 2e de la République.

Signé, Dubois-Dubais, du Calvados.

D'après le Décret de la Convention, qui a aboli la Royauté & celui qui a établi la République, je conclus à ce que Louis & ſa famille ſoient détenus tant que l'exigera la ſureté & la tranquillité de la République ; le banniſſement enſuite : ſur le tout la ſanction & ratification du peuple. Fait à la Convention, répondant à l'appel nominal, le mardi 15 janvier 1793, l'an 2e de la République ; pour mon opinion toute entière.

Signé, Dubuſc, d'Eure.

Je ne prononcerai ni comme Juré ni comme Juge, je n'en ai ni le droit ni la miſſion, mais je voterai comme Légiſlateur ſur les meſures de politique.

Signé, Girouſt.

Si je penſois que quelque choſe que ce fût, quelque Décret même de la Convention eût pu m'enlever inſtantanément la qualité de

Légiſlateur qui m'a été donnée par mes Commettans, je la réclamerois en ce moment comme le font quelques-uns de mes collègues ; mais, perſuadé que rien n'a pu me faire perdre un ſeul inſtant cette qualité, je réponds ſimplement : oui.

Signé, Ph. Dumont, du Calvados.

Je déclare que toutes mes opinions ſur l'accuſation portée contre Louis XVI, ci-devant Roi des Français, ſe rapportent aux meſures de ſûreté générale, ſur leſquelles ſeules je me crois en droit de prononcer. En conſéquence, & d'après cette explication, je déclare, ſur mon honneur & ma conſcience, que Louis eſt convaincu de la plupart des faits qui lui ſont imputés dans ladite accuſation.

Signé, D. Lemaréchal, de l'Eure.

Je diſtingue deux objets dans Louis XVI : le fonctionnaire public & l'homme privé. Comme accuſé de conſpiration, Louis Capet eſt la proie d'un Tribunal criminel ; comme Roi des Français, depuis dix mois j'étois intimement convaincu de ſes prévarications, lorſque je l'ai jugé le 26 août 1792 dans mon aſſemblée primaire. Pour obéir au Décret, je dis, oui ; & je me réſerve de prononcer en homme d'Etat ſur ſon ſort. Ce 15 janvier 1793, l'an 2e de la République.

Signé, J. Rameau, de la Côte-d'Or.

Je ne crois pas être ici pour juger des criminels ; ma conſcience s'y refuſe, en conſéquence je me récuſe. Ce 15 janvier 1793, l'an 2 de la République françaiſe.

Signé, Barailon.

Soit que je regarde Louis XVI comme Citoyen & moi comme Juge, ſoit que je le regarde comme Roi & moi comme Repréſentant du Souverain, je trouve qu'il eſt coupable : ainſi je dis qu'oui ; ſauf à faire connoître dans quelle qualité je lui appliquerai la peine.

Signé, Chiappe, de Corſe.

Citoyens,

Je ne ſuis parmi vous, comme Suppléant, que depuis le 9 de ce mois. A cette époque, l'inſtruction & la diſcuſſion ſur le procès de Louis Capet étoient terminées. Je n'ai connoiſſance des faits & des crimes dont Louis Capet eſt prévenu, que par les feuilles & journaux; cette connoiſſance eſt incertaine; & celle que j'ai des preuves de conviction l'eſt encore plus. Je ne puis donc émettre mon opinion dans les queſtions que préſente cette affaire; & je déclare devoir m'abſtenir d'en connoître. En foi de quoi ai ſigné. A Paris, dans la ſalle de la Convention nationale, le 15 janvier 1793, ſecond de la république françaiſe.

Signé, Lafon, Député-ſuppléant de F. Germignac, par le Département de la Corrèſe.

Je prononcerai ſur le ſort de Louis, non comme Juge, car je ne le ſuis point, mais comme homme d'état, & chargé, en qualité de Député conventionnel, de l'exercice de la puiſſance du Peuple; & c'eſt ſous ce rapport que je voterai, & que, ſur la queſtion préſente, je dis oui.

Signé, Garnier

Je déclare que tous les efforts qu'on a faits même à cette tribune, ne m'ont pas perſuadé que nous pouvons cumuler les pouvoirs les plus incompatibles; que je ſuis reſté bien convaincu que nous devons faire des Lois, & non les appliquer; prendre toutes les meſures de ſureté générale que peut commander l'intérêt du Peuple, & non prononcer des jugemens. En conſéquence, puiſque la Convention demande mon opinion comme membre de Jury de jugement, je déclare que, tout entier à mes fonctions de Légiſlateur, je m'abſtiens de voter.

Signé, Lomont.

Je déclare qu'ayant participé à la confection du Décret qui

ordonne que Louis ſera jugé, mais qu'ayant voté contre l'amendement de ce même Décret, qui porte que *Louis ſera jugé par la Convention nationale*, je ne crois pas devoir prononcer ſur le fait; & qu'il répugne à ma conſcience d'être tout-à-la-fois *Légiſlateur* & *Juré* dans une affaire dont je demande au ſurplus que la déciſion ſoit renvoyée au Peuple ſouverain.

Signé, Henri Larivière.

Je déclare qu'en votant ſur la queſtion de ſavoir ſi Louis Capet eſt coupable, j'ai dit oui, non comme Juge, mais comme Membre d'un Corps légiſlatif & politique.

Paris, 15 janvier 1793, l'an ſecond de la république françaiſe.

Signé, Pelé, du Loiret.

J'ai penſé qu'il n'étoit point jugeable, &, par conſéquent, je m'abſtiens de voter comme Juré; mais je me réſerve de voter ſur la troiſième queſtion en homme d'état, ſur la meſure de ſureté qui doit être priſe à ſon égard.

Signé, Yzarn-Valady.

Oui, j'en ſuis convaincu comme Citoyen; je le déclare comme Légiſlateur; comme Juge, je n'en ai pas la qualité: je ne prononce rien.

Signé, Claude Fauchet, du Calvados.

Je ſouſſigné, déclare oui, comme Légiſlateur, ne voulant point prendre la qualité de Juge.

Signé, L. Lobinhes, de l'Aveiron.

Mon fils étoit Grenadier dans un Bataillon du Département des Voſges; il eſt mort ſur la frontière, en défendant la patrie: ayant le cœur déchiré de douleur, je ne puis être Juge de celui qu'on regarde comme le principal auteur de cette mort.

Signé, Noël.

Oui, & je déclare que c'eſt par un effet de la ſuggeſtion, de la provocation & du preſtige de la royauté.

Signé, Coren-Fuſtier, de l'Ardèche.

Comme Légiſlateur, oui ; & non pas comme Juge.

Signé, Ig. Cazeneuve, des Hautes-Alpes.

Je déclare au Peuple Français que Louis eſt coupable ; mais, en même-temps, comme je ne crois pas être revêtu du caractère de Juge, je déclare que, ſi la Convention prononce un jugement contre Louis, ma voix ne ſera pas comptée dans le Jury de jugement.

Signé, Gaudin, de la Vendée.

Je ne veux prononcer ſur aucune des queſtions poſées.

Signé, Moriſſon, de la Vendée.

Comme je ſuis particulièrement convaincu que le vœu de mes Mandans n'a pas été de me conſtituer membre d'un Tribunal judiciaire, &, conſéquemment, que je n'exerce & ne puis exercer ici que des fonctions politiques, je réponds oui.

Signé, Antiboul, du Var.

Bernard des Sablons déclare Louis coupable, comme Mandataire du Peuple, & non comme Juge.

Signé, Bernard, de Seine-&-Marne.

Fondé ſur la partie de la loi conſtiutionnelle qui concerne la royauté : oui.

Signé, Faure, de la Seine-Inférieure.

Mettre en queſtion ſi Louis eſt coupable, c'eſt mettre en queſtion ſi nous ſommes coupables nous-mêmes. Je lis ſur les murs de Paris ces mots tracés du ſang de nos frères : Louis eſt coupable. Oui.

Signé, Delahaye, de la Seine-Inférieure.

Je déclare que je ne ſuis pas Juge, & qu'il m'eſt impoſſible de l'être; mais, comme homme, j'en ſuis intimement convaincu, & comme Repréſentant du Peuple, je dis oui.

Signé, Dupuis, de Seine-&-Oiſe.

Je dis oui comme Légiſlateur; comme Juge, je déclare que je n'ai rien à dire.

Signé, Antoine Conte, des Baſſes-Pyrénées.

J'accuſe Louis Capet d'avoir conſpiré contre la ſouveraineté du Peuple.

Signé, Daunou.

J'ai cru ne venir à la Convention que comme Légiſlateur, & la douceur de mes mœurs ne m'auroit pas permis de me porter comme Juge, ni directement ni indirectement, en matière criminelle.

Signé, Wandelaincourt, de la Haute-Marne.

Je déclare, 1°. que Louis eſt convaincu de conſpirations contre la liberté & la ſouveraineté de la Nation françaiſe, & d'attentats contre ſa sûreté; 2°. qu'il réſulte de l'enſemble de ſa conduite, qu'il n'avoit pas ſérieuſement accepté la Conſtitution, ou qu'il y avoit renoncé bientôt après; & 3°. qu'il réſulte, en outre, de la lettre de Laporte, qui forme le n°. 43 des pièces imprimées, que Louis étoit, en quelque manière, identifié avec les agens ſecrets de ſes intrigues contre-révolutionnaires.

Signé, Baudran, de l'Isère.

Je déclare que mon opinion eſt indiviſible. En conſéquence, demeurant l'abolition de la royauté & la déclaration de la République, je ſuis d'avis de la réclusion de Louis XVI & des ſiens, juſqu'à ce que la Nation ait prononcé définitivement ſur leur ſort, à moins que des circonſtances graves nous décident à prendre avant cette époque une autre détermination.

Signé, Rouzet, de Haute-Garonne

Parmi les faits graves qui forment l'acte d'accuſation contre Louis, j'ai particulièrement remarqué celui relatif à la ſolde ou à la penſion que Louis payoit à ſa Garde, quoique licenciée, & quoique les individus qui compoſoient cette Garde fuſſent preſque tous non-ſeulement émigrés, mais encore employés à Coblentz ou dans les armées ennemies.

Le défenſeur de Louis a ſenti lui-même toute l'importance & toute la gravité de cette partie de l'accuſation : il n'a pas diſſimulé combien il en avoit été frappé ; mais il s'eſt raſſuré, nous a-t-il dit, ſur les craintes que lui avoit cauſées cette charge, par la lettre trouvée chez un Secréraire de la liſte civile, dans laquelle Louis donna ordre de ne payer ſes Gardes, à compter du premier de Janvier 1792, que s'ils fourniſſoient des certificats de réſidence en France. Desèze ne ſait pas, ſans doute, que dans le mois de Juin 1792, l'Intendant de la liſte civile (Laporte) s'eſt préſenté à l'hôtel Soubiſe devant les Officiers municipaux chargés de l'adminiſtration des finances & impoſitions de Paris, pour régler la contribution du Roi. J'étois un des Adminiſtrateurs, & j'ai diſcuté, conjointement avec mes collègues, les déductions que Louis faiſoit demander par ſon Agent ; ces déductions étoient fondées ſur les dépenſes à la charge de la liſte civile : & nous avons rejeté celle relative aux penſions de ces mêmes Gardes ; cette dépenſe formoit, d'après le mémoire, un objet de 850,000 livres. Ce rejet a ſans doute été approuvé par le Département ; mais, quelle qu'ait été la déciſion de cette autorité ſupérieure, il n'en reſte pas moins conſtant que, ſix mois après l'ordre prétendu donné de ne rien payer à des anciens Gardes du Corps *licenciés, émigrés & armés contre la Patrie*, & quoiqu'à l'époque de Juin 1792 aucun de ces Gardes ne fût rentré, & que jamais l'émigration n'ait été plus conſidérable & plus funeſte qu'à cette époque, Louis faiſoit & autoriſoit la dépenſe de 850,000 liv. pour la penſion de ces mêmes Gardes. Ces faits étant perſonnellement à ma connoiſſance, ces faits ayant contribué à éclairer ma conſ-

cience, j'ai cru que j'en devois la communication à mes collègues : & je réponds à la première queſtion, oui.

Signé, Oſſelin.

Enfin 683 Membres, dont les noms ſuivent, ont répondu oui.

DÉPARTEMENS.

De l'Ain.

Deydier.
Gauthier.
Royer.
Mollet.
Merlinot.

L'Aiſne.

Quinette.
Jean Debry.
Beffroy.
Saint-Juſt.
Belin.
Petit.
Condorcet.
Fiquet.
Lecarlier.
Loyſel.
Dupin, jeune.
Faucherot.

Allier.

Chevalier.
Martel.
Petit-Jean.
Foreſtier.
Giraud.
Vidalin.

Hautes-Alpes.

Barety.
Borel.
Izoard.
Serres.

Baſſes-Alpes.

Verdallin.
Claude-Louis Reguis.
Derbez-Latour.
Maiſſe.
Peyre.
Marc-Antoine Savornin.

Ardèche.

Boiſſy d'Anglas.
Saint-Prix.
Gamon.
Saint-Martin.
Garilhe.
Gleizal.
Coren-Fuſtier.

Ardennes.

Blondel.
Ferry.
Menneſſon.
Dubois-Crancé.
Vermon.
Robert.
Baudin.
Thierrier.

Arriège.

Vadier.
Clauzel.
Campmartin.
Eſpert.
Lakanal.
Gaſton.

L'Aube.

Courtois.
Robin.
Perrin.
Duval.
Bonnemain.
Pierret.
Douge.
Garnier.
Rabaut, (J. P.).

Aude.

Azema.
Bonnet.
Ramel.
Tournier.
Marragon.
Periès, jeune.
Morin.
Girard.

Aveiron.

Bo.
Second.

Saint-Martin-Valogne.	Joſeph Lacombe.
Bernard Saint-Afrique.	Louchet.
Camboulas.	

Bouches-du-Rhône.

Jean Duprat.	Moyſe Bayle.
Rebecquy.	Baille.
Barbaroux.	Rovère.
Granet.	Deperret.
Durand de Maillanne.	Peliſſier.
Gaſparin.	Laurent.

Calvados.

Dubois-Dubais (Thibault).	Jouënne.
Bonnet.	Dumont.
Vardon.	Cuſſy.
Doulcet.	Legot.
Taveau.	Philippe Delleville.

Cantal.

Thibault.	Carrié.
Milhaud.	Chabanon.
Mejanſac.	Peuvergue.
Lacoſte.	

Charente.

Bellegarde.	Devars.
Guimberreau.	Brun.
Chazaud.	Crevelier.
Chedaneau.	Maulde.
Ribereau.	

Charente-inférieure.

Bernard.	Dechezeaux.

Bréard.
Eſchaſſeriaux.
Niou.
Ruamps.
Lozeau.
Giraud.
Vinet.
Dautriche.

Cher.

Allaſſeur.
Foucher.
Baucheton.
Fauvre-Labrunerie.
Dugenne.
Pelletier.

Corrèze.

Brival.
Borie.
Lidon.
Lanot.
Peniere.

Corſe.

Salicetti.
Caſa- Bianca.
Andréy Bozio.
Moncedo.

Côte - d'Or.

Bazire.
Guyton-Morveau.
Prieur.
Oudot.
Guiot (Florent).
Lambert.
Marey , jeune.
Trullard.
Rameau.
Berlier.

Côtes - du - Nord.

Couppé.
Champeaux.
Gautier , jeune.
Guyomard.
Fleury.
Girault.
Loncle.
Goudelin.

Creuſe.

Huguet.
Debourges.
Coutiſſon-Dumas.
Guyés.
Jaurand.
Texier.

Dordogne.

Roux-Fazillac.
Taillefer.
Peyffard.
Cambert.
Allafort.
Bouquier, aîné.

Doubs.

Quirot.
Michaud.
Seguin.
Monnot.
Vernetey.
Beſſon.

Drôme.

Julien.
Sautayra.
Gerente.
Marbos.
Boiſſet.
Colaud.
Jacomin.
Fayolle.
Martinel.

Eure.

Léonard Buzot.
Duroy.
Lindet.
Richoux.
Bouillerot.
Vallée.
Savary.
Dubuſc.
Robert Lindet.

Eure & Loir.

Briſſot.
Pétion.
Leſage.
Loiſeau.
Châles.
Fremenger.

Finiſtère.

Finiſtère.

Bohan.	J. Queinec.
Blad.	Kervelegan.
Quezno.	Guermeur.
Marec.	Gommaire.

Gard.

Leyris.	Iac.
Bertezel.	Balla.
Henry Voulland.	Rabaut.
Aubry.	Chazal, fils.

Haute - Garonne.

Mailhe.	Eſtadins.
Delmas.	Ayral.
Projean.	Deſaſcy.
Perès.	Drulhe.
Julien.	Mazade.
Caïès.	

Gers.

Laplaigne.	Laguire.
Maribon-Montaut.	Ichon.
Deſcamps.	Bouſquet.
Cappin.	Moyſſet.
Barbeau - Dubarran.	

Gironde.

Vergniaud.	Bergoeing.
Guadet.	Garraud.
Genſonné.	Boyer - Fonfrede.
Grangeneuve.	Duplantier.
Jay de Sainte-Croix.	Deleyre.
Ducos.	Lacaze.

l'Hérault.

Cambon.	Cambacerès.
Bonnier.	Brunel.
Curées.	Fabre.
Viennet.	Castilhon.
Rouyer.	

Ille - & - Vilaine.

Lanjuinais.	Lebreton.
Defermon.	Dubignon.
Duval.	Obelin.
Sevestre.	Beaugeard.
Chaumont.	Tardiveau.

Indre.

Porcher.	Boudin.
Thabaud.	Lejeune.
Pepin.	Derazey.

Indre - & - Loire.

Nioche.	Ruelle.
J. Dupont.	Champigny (Clément).
Pottier.	Isabeau.
Gardien.	Bodin.

Isère.

Baudran.	Réal.
Genevois.	Boissieu.
Servonat.	Genissieu.
Amar.	Charrel.
unelle - de - Lierre.	

Jura.

Vernier. — Amyon.
Laurenceot. — Babey.
Grenot. — Ferroux-Deſalins.
Proſt. — Bonguyode.

Landes.

Dartigœyte. — Ducos, aîné.
Lefranc. — Dizès.
Cadroy. — Saurine.

Loir-& - Cher.

Chabot. — Leclerc.
Briſſon. — Venaille.
Freſſine. — Fouſſedoire.

Haute-Loire.

Reynaud. — Flageas.
Faure. — Bonet (fils).
Delcher. — Barthelemy.

Loire inférieure.

Meaulle. — Villers.
Julien Lefebvre. — Fouché.
Chaillon. — Jarry.
Mellinet. — Couſtard.

Loiret.

Gentil. — Guérin.
Garran-Coulon. — Delagueulle-Deſcoins.
Lepage. — Louvet.
Lombard-Lachaux. — Léonard Bourdon.

Lot.

Laboiſſiere.	Cavaignac.
Cledel.	Bouygues.
Salleles.	Cayla.
Jean-Bon-Saint-André.	Delbrel.
Monmayan.	Albouys.

Lot-&-Garonne.

Vidalot.	Bouſſion.
Laurent.	Guyet-Laprade.
Paganel.	Fournel.
Claverie.	Noguer.
Laroche.	

Lozère.

Barrot.	Serviere.
Chateauneuf-Randon.	Moneſtier.

Maine-&-Loire.

Choudieu.	Daudenac, aîné.
Delaunay (d'Angers) l'aîné.	Delaunay, jeune.
Dehoullieres.	Perard.
Revelliére-Lepeaux.	Daudenac, jeune.
Pilaſtre.	Lemaignan.
Leclerc.	

Manche.

Gervais Sauvé.	Havin.
Poiſſon.	Bonneſœur.
Lemoine.	Engerran.
Letourneur.	Bretel.
Ribet.	Laurence de Villedieu.
Pinel.	Michel Hubert.
Lecarpentier.	

Marne.

Prieur.
Thuriot.
Charles Charlier.
Delacroix-Découſtant.
Deville.
Poulain.
Armonville.
Blanc.
Batellier.

Haute-Marne.

Guyardin.
Monnel.
Roux.
Valdruche.
Chaudron.
Laloi.

Mayenne.

Biſſy, jeune.
Eſnue (Joachim).
Durocher.
Enjubault.
Serveau.
Plaichard-Chottiere.
Villars.
Lejeune (René-François).

Meurthe.

Salle.
Mallarmé.
Levaſſeur.
Mollevault.
Bonneval.
Michel.
Zangiacomi, fils.

Meuſe.

Moreau.
Marquis.
Tocquot.
Pont.
Rouſſel.
Bazoche.
Humbert.
Harmand.

Morbihan.

Lemailland.
Lehardy.
Audrein.
Gillet.

Corbel.
Lequinio.

Moſelle.

Anthoine.
Hentz.
Blaux.

Nievre.

Sautereau.
Dameron.
Lefiot.
Guillerault.

Nord.

Merlin.
Duhem.
Cochet.
Fockedey.
Jh. Leſage-Senault.
Carpentier.

Oiſe.

Coupé.
Calon.
Maſſieu.
Ch. Villette.
Mathieu.
Anacharſis Cloots.

Orne.

Dufriche-Valazé.
Lahoſdiniere.
Plat-Beauprey.
Duboë.
Dûgué-Daſſé.

Michel.
Rouault.

Thirion.
Becker.
Bar.

Legendre.
Goyre-la-Planche.
Jourdan.

Sallengros.
Poulletier.
Aouſt (Jean-Marie).
Boyaval (Laurent).
Priez.

L. Portiez.
Bezard.
Iſoré.
Delamare.
Bourdon.

Deſgrouas.
Thomas.
Fourney.
Julien Dubois.
Colombel.

Paris.

Robeſpierre.
Manuel.
Billaud-Varennes.
Camille Deſmoulins.
Marat.
Lavicomterie.
Legendre.
Raffron.
Panis.
Sergent.
Robert.

Dufaulx.
Fréron.
Beauvais.
Fabre d'Eglantine.
Oſſelin.
Robeſpierre, jeune.
David.
Boucher.
Laignelot.
Thomas.
L. J. Egalité.

Pas-de-Calais.

Duqueſnoy.
Lebas.
Thomas Payne.
Perſonne.
Guffroy.
Eulard.

Bollet.
Magniez.
Daunor.
Carnot.
Varlet.

Puy-de-Dôme.

Couthon.
Gibergues.
Maignet.
Gilbert Romme.
Soubrany.
Bancal (Henri).

Girod-Pouzol.
Rudel.
Blanval.
Moneſtier.
Dulaure.
Laloue.

Hautes-Pyrénées.

Barère (Bertrand).
Du ont.
Gertoux.

Picqué.
Feraud.
Lacrampe.

Baſſes-Pyrénées.

Sanadon.
Pemartin.
Meillant.

Cazeneuve.
Neveu.

Pyrénées Orientales,

Guiter.
Biroteau.

Montégut.
Caſſanyes.

Haut-Rhin.

Ritter.
Laporte.
Johannot.

Pflieger, aîné.
Albert, aîné.
Dubois.

Bas-Rhin.

Laurent.
Bentabole.
Louis.

Arbogaſt.
Chriſtiani.

Rhône-&-Loire.

Chaſſet.
Dupuis, fils.
Vitet.
Dubouchet.
Marcelin Beraud.
Preſſavin.
Patrin.
Moulin.

Michet.
Foreſt.
Noël Pointe.
Cuſſet.
Javoque, fils.
Lanthenas.
Fournier.

Haute-Saone.

Gourdan.
Vigneron.
Siblot.
Chanvier.

Baliver.
Dornier.
Bolot.

Saone-&-Loire.

Gelin.
Masuyer.
J. Carra.
Guillermin.
Reverchon.
Guillemardet.
Baudot.
Bertucat.
Mailly.
Moreau.
Montgilbert.

Sarthe.

Richard.
Primaudierre (François).
Salmon.
Philippeaux.
Boutrone.
Levasseur.
Chevalier.
Froger.
Sieyes.
Letourneur.

Seine-&-Oise.

Lecointre.
Bassal.
Alquier.
Gorsas.
Audouin.
Treilhard.
Roi.
Tallien.
Mercier.
Kersaint.
Chénier.

Seine - inférieure.

Albitte.
Pocholle.
Hardy.
Yger.
Hecquet.
Duval.
Vincent.
Lefebvre.
Blutel.
Bailleul.
Mariette.
Doublet.
Ruhault.
Bourgeois.
Delahaye.

Seine - & - Marne.

Mauduit.
Bailly de Juilly.
Tellier.
Cordier.
Viquy.
Geoffroy, jeune.
Himbert.
Opoix.
Defrance.
Bernier.

Deux - Sèvres.

Puyraveau (Lecointe).
Jard Panvillier.
Auguis.
Dubreuil-Chambardel.
Lofficial.
Cochon (Charles).

Somme.

Saladin.
Rivery.
Gantois.
Devérité.
Affelin.
Delec oy.
Louvet.
Dufeftel.
Alexis Sillery.
François.
Jean-Baptiſte-Martin St. Romain.
Ourier.
André Dumont.

Tarn.

Lacombe - Saint - Michel.
Soloniac.
Campmas.
Marvejouls.
Gouzy.
Rochegude.
Meyer.

Var.

Eſcudier.
Charbonnier.
Ricord.
Iſnard.
Deſpinaſſy.
Roubaud.
Barras.

Vendée.

Goupilleau (P. C.).	Muſſet.
Maignen.	Girard.
Fayau.	Garos.

Vienne.

Piorry.	Bion.
Ingrand.	Creuzé-Latouche.
Dutrou-Bornier.	Thibaudeau.
Martineau.	Creuzé-Paſchal.

Haute - Vienne.

Lacroix.	Faye.
Leſterpt-Beauvais.	Rivaud.
Bordas.	Soulignac.
Gay-Vernon.	

Vôges.

Poulain-Grand-Prey.	Breſſon.
Perrin.	Coubey.
Julien Souhait.	Ballaud.

L'Yonne.

Maure, aîné.	Bourbotte.
Lepelletier.	Herard.
Turreau.	Finot.
J. Boileau.	Chaſtelin.
Precy.	

Le Préſident, après avoir publié le réſultat de l'appel, proclame, au nom du Peuple Français, que la Convention nationale déclare Louis Capet coupable de conſpiration contre la Liberté publique, & d'attentats contre la ſûreté générale de l'Etat.

Du 15 Janvier 1793, l'an deuxième de la République.

Appel nominal ſur cette queſtion :

Le jugement de la Convention nationale contre Louis Capet ſera-t-il ſoumis à la ratification du Peuple ?

En expliquant ſon opinion, un Membre dit qu'il ne s'étonne pas que pluſieurs de ſes collègues ſe ſoient vendus, puiſque le Roi de Pologne s'eſt vendu lui-même.

Pluſieurs Membres demandent qu'il ſoit cenſuré, qu'il en ſoit fait mention au procès-verbal; & la propoſition, miſe aux voix, eſt décrétée en ces termes :

« La Convention nationale cenſure Camille Deſmoulins, ordonne qu'il en ſera fait mention au procès-verbal ».

Pendant l'appel nominal, un Membre dénonce un Citoyen, qu'il a dit ſe nommer Bourdeuil, pour inſultes par lui proférées contre le Citoyen Duſſaulx, Membre de la Convention.

Un Membre demande le Décret d'accuſation contre Bourdeuil.

D'autres, le renvoi au Comité, pour en faire ſon rapport.

La Convention adopte cette dernière propoſition, & renvoie au Comité des Inſpecteurs de la Salle.

L'appel nominal conſtate que les Citoyens,

Joſeph Mailhe,	du Cantal ;
Baraillon,	de la Creuſe ;
Daubermenil,	du Tarn ;
Topſent,	de l'Eure ;
Drouet,	de la Marne ;
Fabre,	des Pyrénées-Orientales ;
Ehrmann,	du Bas-Rhin ;

Duchaſtel, des Deux-Sèvres.
Hugo, des Vôges;
ſont abſens pour cauſe de maladies.

Que le Citoyen Noël, des Vôges, s'eſt récuſé.

Que les Citoyens,

Izoard, des Hautes-Alpes;
Lafond, de la Corrèze;
Wandelincourt, de la Haute-Marne;
Hardy, de la Seine-inférieure;
Opoix, de Seine-&-Marne;
Moriſſon, de la Vendée;
Lacroix, de la Haute-Vienne;
Thomas, de l'Orne;
ont refuſé de voter.

Que les Citoyens,

Barthelemy, de la Haute-Loire;
Opoix, de Seine-&-Marne;
Gilbert,
Thomas,
Boyaval,
Bailleul, de la Seine-inférieure;
Izoard (Auguſte), des Hautes-Alpes;
Bailly,
Dumont (P. H.), du Calvados;
D. Lemaréchal,
Hardy, de la Seine-inférieure;
ont motivé leur opinion comme il ſuit :

Comme je ne crois pas pouvoir cumuler ſur ma tête les fonctions de jury de jugement & celles de Juge, je penſe que c'eſt au peuple, convoqué en aſſemblées primaires, à prononcer la peine que méritent les crimes de Louis. Je vote en ce ſens pour l'appel au Peuple.

Signé, Barthélemy.

Je ne vote l'appel au peuple que dans le cas où la Convention prononceroit la peine de mort.

Signé, Opoix, de Seine-&-Marne.

Comme Membre du Corps politique, & ſans vouloir être Juge : Non. *Signé*, GILBERT.

Je dis oui, ſi l'Aſſemblée adopte un mode de ſcrutin, tel que le vœu de chaque Citoyen reſte inconnu,

Ou ſi le vœu du peuple n'eſt conſulté que ſur la queſtion de ſavoir s'il a entendu nous conſtituer Juges.

Autrement, non.

Du reſte je me ſoumettrai au vœu de la majorité de l'Aſſemblée ſur cette queſtion.

Je demande que dans le cas où le vœu du peuple ſeroit conſulté, on ſoumette en même-temps à la ſanction, le Décret qui abolit la Royauté, & qui déclare le gouvernement Républicain.

Signé, Thomas.

Au cas que les aſſemblées primaires aient lieu ici par la majorité des voix, je demande qu'aſſemblées elles délibèrent & prononcent ſi ceux de ſes Députés qui ſe refuſent de juger ſouverainement Louis Capet, n'ont pas, de fait, abdiqué leurs fonctions.

Signé, Boyaval.

Je ne puis ſéparer les deux queſtions ſur leſquelles il nous reſte à prononcer, parce que la déciſion de la première eſt une conſéquence de mon opinion ſur la ſeconde.

Les fonctions de Juge & de Légiſlateur ſont intimement liées ici. Comme Juge, je penſe que Louis a mérité la mort. Comme Légiſlateur, je crois qu'il importe au bien de la Patrie, au maintien de la République, qu'il vive. Je *vote* donc pour la détention, ſauf les meſures ultérieures ; mais comme la République ne doit pas ſouffrir de mon erreur, ſi je me trompe, je *vote* pour la ſanction du peuple.

Signé, Bailleul, de la Seine-Inférieure.

J'avois voté pour que la Convention fît juger Louis par le Tribunal criminel de ſon Département, mais le Décret de la Convention en a décidé autrement. Je ne penſe pas que ce Décret puiſſe me donner la qualité de Juge, que je n'ai pas : je crois donc n'agir qu'en qualité de Repréſentant & prendre des meſures de ſûreté générale. Dans cette poſition, voici mon vœu : il importe à la République Françaiſe que Louis demeure, quant à préſent en état de détention ; & il ne faut, pour le décider, qu'un Décret de la Convention ; mais ſi la majorité de l'Aſſemblée croyoit devoir condamner Louis à la mort, comme je penſe qu'elle ne peut condamner qui que ce ſoit à perdre la vie, dans ce cas ſeulement je vote pour la ratification du Peuple, & mon ſuffrage n'eſt pour oui que dans ce cas.

Signé, Auguſte Izoard.

Citoyens, je n'examinerai point en ce moment, ſi vos Commettans vous ont déféré le pouvoir judiciaire ; je me contenterai de citer un fait à l'appui de mon opinion. Dans l'Aſſemblée électorale du Département de Seine & Marne, on étoit ſi perſuadé que les Députés ne ſeroient point les Juges du ci-devant Roi, qu'avant de procéder à la nomination de deux Hauts-Jurés, on eut ſoin d'inviter les Électeurs à choiſir des Patriotes fermes & intrépides, parce que l'on croyoit qu'ils auroient à prononcer ſur les crimes de Louis XVI. D'après ce fait, dont je prends à témoin mes dix collègues à la députation, & tous les Électeurs du Département, je ſuis intimement convaincu que le ſeul moyen de légaliſer tout ce qui eſt défectueux dans la marche que nous avons ſuivie juſqu'ici, eſt de recourir à la ſanction du Peuple. J'ajoute même, quelque ſoit le Décret que rende la Convention ſur le ſort de Louis, que c'eſt la ſeule meſure pour ſauver la République naiſſante, en conſéquence je vote pour l'affirmative.

Signé, Bailly.

Je ſuis Légiſlateur, & je veux que toutes les lois, auxquelles je

participe, ſoient ſoumiſes à la ratification du Peuple ſouverain. Si cette ratification eſt ſur-tout néceſſaire, c'eſt dans cette affaire qui intéreſſe tant la Nation Françaiſe, & qui, de l'aveu de pluſieurs de mes collègues, n'a pas été inſtruite ſuivant les formes ordinaires.

Je veux ce que l'immenſe majorité du Peuple veut, la Liberté, la République. Je ſais qu'un tyran eſt un hydre. Je vois derrière Louis des prétendans qui m'inquiètent. Je veux que le Peuple leur apprenne, en proſcrivant celui qui fut ſon Roi, ce qu'ils doivent craindre en affectant la tyrannie.

Vous avez reconnu, Légiſlateurs, que le vœu de la majorité du Peuple ne peut ſe manifeſter que dans ſes aſſemblées primaires : je ne crains point les ariſtocrates dans ces Aſſemblées; on ſaura les en exclure. Je dis, oui.

Signé, Ph. Dumont, du Calvados.

Je reſpecte la ſouveraineté du Peuple, & je connois trop ſa ſageſſe pour lui faire l'injure de ſuppoſer que l'exercice de cette ſouveraineté puiſſe occaſionner une guerre civile. En conſéquence, & perſiſtant dans les principes que j'ai manifeſtés dans ma déclaration ſur la première queſtion, je demande que dans le cas où la Convention nationale porteroit un jugement, il ne puiſſe être mis à exécution avant d'avoir été ratifié par le Peuple réuni en aſſemblées primaires, par communes ou par cantons.

A Paris, le 15 *Janvier* 1793, *l'an* 2 *de la République Françaiſe. Signé*, D. Lemaréchal.

Je déclare ſur mon honneur & ma conſcience,

Qu'ayant reçu de mes Commettans une confiance illimitée, je n'ai jamais douté qu'un Repréſentant du Peuple, muni de tels pouvoirs, eût celui de prononcer, en Convention nationale, ſur le ſort de Louis, ci-devant Roi, mais ſeulement comme homme d'état & au nom du ſalut public, & non comme Juge;

Que je n'euſſe jamais cru l'appel au Souverain néceſſaire à l'exécu-

tion

tion de la déclaration de la Convention nationale ſur le ſort de Louis, ci-devant Roi, ſi fidèles à l'acte conſtitutionnel, les Repréſentans du Peuple n'euſſent cherché que dans ce contrat ſolemnel entre la Nation & lui la juſte punition de ſes attentats, ou ſi, comme hommes d'État, ils n'euſſent invoqué que des meſures de sûreté générale, dignes du Peuple humain & généreux qu'ils repréſentent.

Mais depuis que j'ai eu la certitude qu'un grand nombre de mes Collègues, ſans doute par un ſentiment de juſtice qui me ſemble *égaré* ou *exagéré*, a cherché & indiqué la punition de Louis, ci-devant Roi, dans le code pénal, malgré la loi conſtitutionnelle qui l'a déclaré *inviolable* & qui veut qu'il ne *puiſſe être accuſé ou jugé*, comme les autres Citoyens, que pour des actes *poſtérieurs à ſon abdication expreſſe ou légale* : depuis que j'ai lu, dans les écrits de quelques Mandataires du Peuple, depuis que j'ai oui dire à pluſieurs d'eux, que la mort de Louis, ci-devant Roi, étoit une meſure néceſſaire à la tranquillité publique ; je l'avoue, l'inquiétude de voir prévaloir cette opinion qui, ſelon moi, eſt illégale, impolitique & peut devenir fatale à la République, ſi elle n'eſt ſanctionnée par le Souverain, m'a déterminé à exprimer ainſi mon opinion ſur la ſeconde des queſtions.

« L'appel au Souverain eſt inutile, ſi le réſultat des opinions des » Membres de la Convention, ſur la troiſième queſtion, eſt d'ac- » cord avec le vœu national exprimé dans l'acte conſtitutionnel, » acte auquel le Peuple & Louis, ci-devant Roi, ont juré d'être » fidèles ; & s'il n'eſt en même-temps relatif qu'à des meſures de » sûreté générale, durables autant que la guerre & l'indépendance » de la République l'exigeront.

» Mais l'appel au Peuple eſt *indiſpenſable*, dans les circonſtances graves où nous nous trouvons, ſi la peine de mort eſt prononcée contre Louis, ci-devant Roi.

» Ainſi, *non*, ſi la Convention nationale ne prend, pour la ſolution de la troiſième queſtion, ſon opinion que dans l'acte conſti-

tutionnel & dans des mesures de sûreté générale, au nom du salut public.

» *Oui*, si la peine de mort est prononcée contre les engagemens jurés solemnellement ».

Signé, Hardy, de la Seine-Inférieure.

Les Citoyens :

Jagot,	de l'Ain ;
Beauchamp,	de l'Allier ;
Delacroix,	d'Eure-&-Loir ;
H. Grégoire,	de Loir-&-Cher ;
Camus,	de la Haute-Loire ;
Pelet,	de la Lozère ;
Merlin,	de la Moselle ;
Couturier,	de la Moselle ;
Gossuin,	du Nord ;
Godefroi,	de l'Oise ;
Danton,	de Paris ;
Collot-d'Herbois,	de Paris ;
Reubell,	du Haut-Rhin ;
Rühl,	du Bas-Rhin ;
Dentzel,	du Bas-Rhin ;
Simon Philibert,	du Bas-Rhin ;
Haussmann,	de Seine-&-Oise ;
Hérault,	de Seine-&-Oise ;
Lasource,	du Tarn ;
Goupilleau, (J. F.)	de la Vendée ;

Se sont trouvés absens par commission.

Les Citoyens dont les noms suivent, au nombre de 283, ont admis la ratification du Peuple.

DÉPARTEMENS:

De l'Ain.

Royer. Mollet.

L'Aisne.

Beffroy. Fiquet.
Belin. Loyzel.
Petit.

Allier.

Chevalier.

Hautes-Alpes.

Barety. Serres.
Borel. Cazeneuve.

Basses-Alpes.

Verdallin. Maisse.
Claude-Louis Reguis. Peyre.

Ardêche.

Boissy-d'Anglas. Saint-Martin.
Saint-Prix. Garilhe.
Gamon. Coren-Fustier.

Ardennes.

Blondel. Baudin.
Men esson. Thierriet.
Vermon.

L'Aube.

Perrin. Douge.
Bonnemain. Rabaut. (J. P.)
Pierret.

Aude.

Ramel.
Tournier.
Marragon.
Perriès jeune.
Morin.
Girard.

Aveiron.

Saint-Martin-Valogne.
Lobinhes.
Godefroy-Yzarn, dit Valady.

Bouches-du-Rhône.

Jean Duprat.
Rebecquy.
Barbaroux.
Durand-Demaillane.
Deperret.

Calvados.

Fauchet.
Dubois-Dubais. (Thibault)
Lomont.
Henri Larivière.
Vardon.
Taveau.
Jouenne.
Dumont.
Cuſſy.
Legot.
Philippe Delleville.

Cantal.

Thibault.
Mejanſac.
Chabannon.
Peuvergue.

Charente.

Ribereau.
Devars.
Brun.
Maulde.

Charente-Inférieure.

Dautriche.

Cher.

Allaſſœur. — Dugenne.
Baucheton. — Pelletier.

Corrèzé.

Chambon. — Lidon.

Corſe.

Bozio. — Andrei.
Chiappe.

Côte-d'Or.

Lambert. — Marey jeune.

Côtes-du-Nord.

Champeaux. — Girault.
Guyomard. — Goudelin.
Fleury.

Creuſe.

Huguet. — Guyes.
Debourges. — Jaurand.
Coutiſſon-Dumas. — Texier.

Dordogne.

Allafort. — Meynard.

Doubs.

Séguin.

Drôme.

Jullien. — Colaud.
Gerente. — Martinet.
Marbos.

Eure.

Léonard Bizot.	Vallée.
Richoux.	Savary.
Lemaréchal.	Dubuſc.

Eure-&-Loir.

Briſſot.	Leſage.
Pétion.	Bourgeois.
Girouſt.	

Finiſtère.

Bohan.	Kervelegan.
Marec.	
Blad.	Gommaire.
J. Queinec.	

Gard.

Bertezel.	Balla.
Aubry.	Rabaut.
Jac.	Chazal fils.

Haute-Garonne.

Pérès.	Rouzet.
Eſtadins.	Drulhe.
Ayral.	Mazade.

Gers.

Cappin.	Mouyſſet.

Gironde.

Vergniaud.	Grangeneuve.
Guadet.	Bergoeing.
Genſonné.	

L'Hérault.

Viennet.	Brunel.
Rouyer.	Caſtilhon.

Ille-&-Vilaine.

Lanjuinais. Obelin.
Defermon.

Indre.

Porcher. Boudin.
Pepin. Derazey.

Indre-&-Loire.

Gardieu.

Iſere.

Servonat. Réal.

Jura.

Vernier. Babey.
Laurenceot. Ferroux-Defalins.
Grenot. Bonguyode.
Amyon.

Landes.

Saurine.

Haute-Loire.

Bonnet, fils. Barthélemy.

Loire-Inférieure.

Lefebvre. Jarry.
Chaillon. Couſtard.
Mellinet.

Loiret.

Gentil. Lepage.
Garran-Coulon. Louvet.

Lot.

Salleles. Albouys.

Lot-&-Garonne.

Laurent.
Claverie.
Laroche.

Bouſſion.
Guyet-Laprade.
Noguer.

Lozere.

Barrot.

Maine-&-Loire.

Dehoullieres.

Manche.

Gervais Sauvé.
Poiſſon.
Letourneur.
Ribet.
Pinel.

Havin.
Bonneſœur.
Engerran.
Laurence-de-Villedieu.
Michel Hubert.

Marne.

Poulain.

Meurthe.

Salle.
Mollevault.
Lalande.

Michel.
Zangiacomi, fils.

Meuſe.

Moreau.
Marquis.
Tocquot.

Rouſſel.
Bazoche.
Humbert.

Morbihan.

Lehardy.

Audrein.

Nièvre.

Guillerault.

Jourdan.

Nord.

Fockedey.

Oiſe.

Delamare.

Orne.

Dufriche-Valazé.
Lahosdiniere.
Plat-Beauprey.
Duboë.

Dugué-Daſſé.
Deſgrouas.
Fourney.

Paris.

Manuel.

Dufaulx.

Pas-de-Calais.

Perſonne.
Magniez.

Varlet.

Puy-de-Dôme.

Bancal (Henry).
Girod-Pouzol.

Laloue.

Hautes-Pyrenées

Dupont.

Lacrampe.

Baſſes-Pyrénées.

Sanadon.
Comte.
Meillant.

Cazeneuve.
Neveu.

Pyrénées-Orientales.

Guiter.

Biroteau.

Haut-Rhin.

Albert, aîné.

Rhône-&-Loire.

Vitet. — Micher.
Marcelin Beraud. — Foreſt.
Patrin. — Fournier.

Saone-&-Loire.

Bertucat.

Sarthe.

Chevalier.

Seine-&-Oiſe.

Gorſas. — Kerſaint.

Seine-Inférieure.

Yger. — Bailleul.
Hecquet. — Mariette.
Duval. — Doublet.
Vincent. — Bourgeois.
Favre. — Delahaye.
Blutel.

Seine-&-Marne.

Bailly de Juilly. — Bernard des Sablons.
Viquy. — Himbert.
Geoffroy, jeune. — Bernier.

Deux Sèvres.

Puyraveau. (Lecointe) — Lofficial.
Jard-Panvillier.

Somme.

Rivery. — Dufeſtel.
Gantois. — Alexis Sillery.
Devérité. — François.
Delecloy. — Jean-Baptiſte-Martin-Saint-Prix.
Louvet.

Tarn.

Marvejouls. Rochegude.
Gouzy. Meyer.

Vendée.

Gaudin.

Vienne.

Dutrou-Bornier. Creuzé-Latouche.
Bion. Creuzé-Paſchal.

Haute-Vienne.

Soulignac.

Faye.
Rivaud.

Vôges.

Poulain-Grand-Prey. Couhey.
Jullien Souhait. Balland.
Breſſon.

Yonne.

Chaſtelain.

Precy.
Herard.

Les Citoyens dont les noms ſuivent, au nombre de 424, ont rejeté la ratification du peuple.

DÉPARTEMENS:

De l'Ain.

Merlinot.

Deydier.
Gauthier.

L'Aiſne.

Quinette. Lecarlier.
Jean Debry. Dupin, jeune.
Saint-Juſt. Boucheron.
Condorcet.

Allier.

Martel.
Petit-Jean.
Foreſtier.

Giraud.
Vidalin.

Baſſes-Alpes.

Derbez-Latour.

Marc-Antoine Savornin.

Ardèche.

Gleizal.

Ardennes.

Ferry.
Dubois-Crancé.

Robert.

Arriège.

Vadier.
Clauſel.
Campmartin.

Eſpert.
Lakanal.
Gaſton.

L'Aube.

Courtois.
Robin.

Duval.
Garnier.

Aude.

Azema.

Bonnet.

Aveiron.

Bo.
Bernard-Saint Afrique.
Camboulas.

Second.
Joſeph Lacombe.
Louchet.

Bouches-du-Rhône.

Granet.
Gaſparin.
Moyſe Bayle.
Baille.

Rovère.
Peliſſier.
Laurent.

Calvados.

Bonnet. — Doulcet.

Cantal.

Milhaud. — Carrié.
Lacoſte.

Charente.

Bellegarde. — Chedaneau.
Guimberteau. — Crevelier.
Chazaud.

Charente inférieure.

Bernard. — Garnier.
Bréard. — Dechezeaux.
Eſchaſſeriaux. — Lozeau.
Niou. — Giraud.
Ruamps. — Vinet.

Cher.

Foucher. — Fauvre-Labrunerie.

Corrèze.

Brival. — Lanot.
Borie. — Peniere.

Corſe.

Salicetti. — Moncedo.
Caza-Bianca.

Côte-d'Or.

Bazire. — Guiot (Florent).
Guyton Morveau. — Trullard.
Prieur. — Rameau.
Oudot. — Berlier.

	Côtes-du-Nord.
Couppé.	Loncle.
Gautier, jeune.	
	Dordogne.
Lamarque.	Taillefer.
Pinet, aîné.	Peyſſard.
Lacoſte.	Cambert.
Roux-Fazillac.	Bouquier, aîné.
	Doubs.
Quirot.	Vernetey.
Michaud.	Beſſon.
Monnot.	
	Drôme.
Sauteyra.	Jacomin.
Boiſſet.	Fayolle.
	Eure.
Duroy.	Bouillerot.
Lindet.	Robert Lindet.
	Eure-&-Loir.
Loiſeau.	Fremenger.
Châles.	
	Finiſtère.
Guezno.	Guermeur.
	Gard.
Leyris.	Henri Voulland.
	Haute-Garonne.
Mailhe.	Julien.
Delmas.	Calès.
Projean.	Deſaſcy.

Gers.

Laplaigne.
Maribou-Montaut.
Deſcamps.
Barbeau-Dubarran.

Laguire.
Ichon.
Bouſquet.

Jay de Sainte-Croix.
Ducos.
Garr ud.
Boyer-Fonfrede.

Gironde.

Duplantier.
Deleyre.
Lacaze.

Cambon.
Bonnier.
Curée.

L'Hérault.

Cambacerès.
Fabre.

Duval.
Seveſtre.
Chaumont.
Lebreton.

Ille-&-Vilaine.

Dubignon.
Beaugeard.
Maurel.

Thabaud.

Indre.

Lejeune.

Nioche.
J. Dupont.
Pottier.
Ruelle.

Indre-&-Loire.

Champigny.
Yſabeau.
Bodin.

Baudran.
Genevois.
Amar.
Prunelle-de-Lierre.

Isère.

Boiſſieu.
Geniſſieu.
Charrel.

Jura.

Proſt.

Landes.

Dartigœyte.
Lefranc.
Cadroy.

Ducos, aîné.
Dizès.

Loir-&-Cher.

Chabot.
Briſſon.
Freſſine.

Leclerc.
Venaille.
Fouſſedoire.

Haute Loire.

Reynaud.
Faure.

Delcher.
Flageas.

Loire inférieure.

Meaulle.
Villers.

Fouché.

Loiret.

Pellé.
Lombard Lachaux.
Guerin.

Delagueulle.
Leonard Bourdon.

Lot.

Laboiſſière.
Cledel.
Jean-Bon-Saint-André.
Monmayan.

Cavaignac.
Bouygues.
Cayla.
Delbrel.

Lot-&-Garonne.

Vidalot.
Paganel.

Fournel.

Lozère.

Chateauneuf-Randon. — Moneſtier.
Serviere.

Maine-&-Loire.

Choudieu. — Daudenac, aîné.
Delaunay (d'Angers) l'aîné. — Delaunay, jeune.
Revelliere-Lepeaux. — Perard.
Pilaſtre. — Daudenac, jeune.
Leclerc. — Lemaignan.

Manche.

Lemoine. — Bretel.
Lecarpentier.

Marne.

Prieur. — Deville.
Thuriot. — Armonville.
Charles Charlier. — Blanc.
Delacroix-Decouſtant. — Batellier.

Haute-Marne.

Guyardin. — Valdruche.
Monnel. — Chaudron.
Roux. — Laloi.

Mayenne.

Biſſi jeune. — Serveau.
Eſnue. — Plaichard Chottiere.
Durocher. — Villars.
Enjubault. — Lejeune (René-François).

Meurthe.

Mallarmé. — Bonneval.
Levaſſeur.

Meuſe.

Pons. — Harmand.

Morbihan.

Lemailland. — Gillet.
Corbel. — Michel.
Lequinio. — Rouault.

Moſelle.

Anthoine. — Thirion.
Hentz. — Becker.
Blaux. — Bar.

Nièvre.

Sautereau. — Legendre
Dameron. — Goyre-la-Planche.
Lefiot.

Nord.

Merlin. — Sallengros.
Duhem. — Poulletier.
Cochet. — Aouſt. (Jean-Marie)
Jh. Leſage-Senault. — Boyaval. (Laurent)
Carpentier. — Briez.

Oiſe.

Coupé. — Anacharſis Cloots.
Calon. — L. Portiez.
Maſſieu. — Bezard.
Ch. Villette. — Iſoré.
Mathieu. — Bourdon.

Orne.

Julien Dubois. — Colombel,

Paris.

Robespierre.
Billaud-Varennes.
Camille Desmoulins.
Marat.
Lavicomterie.
Legendre.
Raffron.
Panis.
Sergent.
Robert.
Fréron.
Beauvais.
Fabre d'Eglantine.
Osselin.
Robespierre, jeune.
David.
Boucher.
Laignelot.
Thomas.
L. J. Egalité.

Pas-de-Calais.

Duquesnoy.
Lebas.
Thomas Payne.
Guffroy.
Eulart.
Bollet.
Daunor.
Carnot.

Puy-de-Dôme.

Couthon.
Gibergues.
Maignet.
Gilbert Romme.
Soubrany.
Rudel.
Blanval.
Monestier.
Dulaure.

Hautes-Pyrénées.

Barère. (Bertrand)
Gertroux.
Picqué.
Feraud.

Basses-Pyrénées.

Pemartin.

Pyrénées-Orientales.

Montégut.
Cassanyes.

Haut-Rhin.

Ritter.
Laporte.
Johannot.
Pflieger, aîné.
Dubois.

Bas-Rhin.

Laurent.
Bentabole.
Louis.
Arbogaſt.
Chriſtiani.

Rhône-&-Loire.

Chaſſet.
Dupuis, fils.
Dubouchet.
Preſſavin.
Moulin.
Noël Pointe.
Cuſſet.
Javoque, fils.
Lanthenas.

Haute-Saône.

Gourdan.
Vigneron.
Siblot.
Chanvier.
Balivet.
Dornier.
Bolot.

Saône-&-Loire.

Gelin.
Maſuyer.
J. Carra.
Guillermin.
Reverchon.
Guillemardet.
Baudot.
Mailly.
Moreau.
Montgilbert.

Sarthe.

Richard.
Primaudierre. (Fran[illegible])
Salmon.
Philippeaux.
Boutrone.
Levaſſeur.
Froger.
Sieyes.
Letourneur.

Seine-&-Oiſe.

Lecointre. — Roi.
Baſſal. — Tallien.
Alquier. — Mercier.
Audouin. — Chénier.
Treilhard. — Dupuis.

Seine-Inférieure.

Albitte. — Lefebvre.
Pocholle. — Ruhault.

Seine-&-Marne.

Mauduyt. — Cordier.
Tellier. — Defrance.

Deux-Sèvres.

Auguis. — Cochon. (Charles)
Dubreuil-Chambardel.

Somme.

Saladin. — Gourier.
Aſſelin. — André Dumont.

Tarn.

Lacombe-S.-Michel. — Campmas.
Soloniac.

Var.

Eſcudier. — Deſpinaſſy.
Charbonier. — Roubaud.
Ricord. — Antiboul.
Iſnard. — Barras.

Vendée.

Goupilleau. (P. C.) — Muſſet.
Maignen. — Girard.
Fayau. — Garos.

Vienne.

Piorry. — Martineau.
Ingrand. — Thibaudeau.

Haute-Vienne.

Lesterpt-Beauvais. — Gay-Vernon.
Bordas.

Vôges.

Perrin.

Yonne.

Maure, aîné. — J. Boileau.
Lepelletier. — Bourbotte.
Turreau. — Finot.

Le Président, après avoir proclamé le résultat de l'appel nominal, a prononcé le Décret en ces termes :

« La Convention nationale décrète que le jugement contre Louis Capet ne sera pas envoyé à la ratification du Peuple ».

Appel nominal du 19 *Janvier* 1793, *l'an deuxième de la République Française, sur cette question : y aura-t-il sursis, oui ou non, à l'exécution du Décret qui condamne Louis Capet ?*

L'appel a commencé par le Département du *Gers.*

DÉPARTEMENS :

Gers.

Laplaigne, non. — Laguire, non.
Maribou-Montaut, non. — Ichon, non.
Descamps, non. — Bousquet, non.
Gappin, oui. — Moysset, oui.
Barbeau-Dubarran, non.

Gironde.

Vergniaud, non.
Guadet, oui.
Genſonné, non.
Grangeneuve, ne vote pas.
Jay de Sainte-Croix, non.
Ducos, non.

Garraud, non.
Boyer-Fonfrède, non.
Duplantier, non.
Deleyre, non.
Lacaze, malade.
Bergœing, oui.

L'Hérault.

Cambon, non.
Bonnier, non.
Curée, oui.
Viennet, oui.
Rouyer, non.

Cambacerès, oui.
Brunel, oui.
Fabre, non.
Caſtilhon, oui.

Ille-&-Vilaine.

Lanjuinais, oui.
Defermon, oui.
Duval, non.
Seveſtre, non.
Chaumont, non.

Lebreton, non.
Dubignon, non.
Oſſelin, oui.
Beaugeard, non.
Maurel, oui.

Indre.

Porcher, oui.
Thabaud, non.
Pepin, non.

Boudin, oui.
Lejeune, non.
Derazey, oui.

Indre-&-Loire.

Nioche, non.
J. Dupont, malade.
Pottier, non.
Gardieu, oui.

Ruelle, non.
Champigny, non.
Clément Yſabeau, non.
Bodin, oui.

Isère.

Baudran, non.
Gènevois, non.
Servonat, oui.
Amar, non.
Prunelle-de-Lierre, malade.
Réal, non.
Boiſſieu, non.
Geniſſieu, oui.
Charrel, non.

Jura.

Vernier, oui
Laurencеot, oui.
Grenot, oui.
Proſt, non.
Amyon, non.
Babey, oui.
Ferroux-Deſalins, oui.
Bonguyode, oui.

Landes.

Dartigœyte, non.
Lefranc, oui.
Cadroy, oui.
Ducos, aîné, non.
Dizès, non.
Saurine, oui.

Loir-&-Cher.

H. Grégoire, abſent par commiſſion.
Chabot, non.
Briſſon, non.
Freſſine, non.
Leclerc, oui.
Venaille, non.
Fouſſedoire, non.

Haute-Loire.

Reynaud, non.
Faure, non.
Delcher, non.
Flageas-Rouzier, non.
Bonet, fils, oui.
Camus, abſent par Commiſſion.
Barthelemy, non, conditionnel.

Loire-Inférieure.

Meaulle, non.
Lefebvre, oui.
Chaillon, oui.
Mellinet, oui.
Villers, non.
Fouché, non.
Jarry, oui.
Couſtard, oui.

Loiret.

Gentil, je déclare que je ne saurois voter.
Garran-Coulon, oui.
Lepage, oui.
Pellé, oui.
Lombard-Lachaux, oui.
Guérin, oui.
Delagueulle, non.
Louvet, oui.
Léonard Bourdon, non.

Lot.

Laboissière, oui.
Cledel, non.
Sallèles, oui.
Jean-Bon-Saint-Andé, non.
Monmayau, non.
Cavaignac, non.
Bouygues, oui.
Cayla, malade.
Delbrel, oui.
Albouys, oui.

Lot-&-Garonne.

Vidalot, non.
Laurent, oui.
Paganel, oui.
Claverie, oui.
Laroche, oui.
Boussion, non.
Guyet-Laprade, oui.
Fournel, oui.
Noguer, oui.

Lozère.

Barrot, non.
Châteauneuf-Randon, non.
Servière, malade.
Monestier, non.
Pelet, absent par commission.

Maine-&-Loire.

Choudieu, non.
Delaunay (d'Angers) aîné, non.
Dehoullières, absent.
Revellière-Lépeaux, non.
Pilastre, oui.
Lecler, non.
Daudenac, aîné, oui.
Delaunay, jeune, oui.
Perard, non.
Daudenac, jeune, oui.
Lemaignan, oui.

Manche.

Gervais Sauvé, oui.
Poiſſon, oui.
Lemoine, non.
Letourneur, non.
Riber, oui,
Pinel, oui.
Lecarpentier, non.
Havin, oui.
Bonneſœur, oui.
Engerran, oui.
Bretelle, oui.
Laurence de Villedieu, oui.
Michel Hubert, oui.

Marne.

Prieur, non.
Thuriot, non.
Charles Carlier, non.
Delacroix-Decouſtant, non.
Deville, non.
Poulain, oui.
Droüet, non.
Armonville, non.
Blanc, oui.
Batellier, non.

Haute-Marne.

Guyardin, non.
Monnel, non.
Roux, non.
Valdruche, non.
Chaudron, non.
Laloy, non.
Waudelincourt, oui.

Mayenne.

Biſſy, jeune, oui.
Eſnne (Joachim), non.
Durocher, non.
Enjubault, oui.
Serveau, oui.
Plaichard-Chottière, oui.
Villars, oui.
Le Jeune, (René-François) oui.

Meurthe.

Salle, oui.
Mallarmé, non.
Levaſſeur, non.
Mollevault, oui.
Bonneval, non.
Lalande, oui.
Michel, oui.
Zangiacomi, fils, oui.

Meuſe.

Roſſel, oui.
Bazoche, oui.
Humbert, oui.
Armand, non.

Moreau, oui.
Marquis, oui.
Tocquot, oui.
Pons, non.

Morbihan.

Lehardy, oui.
Lequinio, non.
Gillet, non.
Rouault, oui.

Lemailland, non.
Corbel, non.
Audrein, oui.
Michel, oui.

Moſelle.

Anthoine, non.
Hentz, non.
Thirion, non.
Bar, non.

Merlin, abſent par commiſſion.
Couturier, abſent par commiſſion.
Blaux, oui.
Becker, oui.

Nièvre.

Dameron, non.
Guillerault, non.
Goyre-la-Planche, non.

Sautereau, abſent.
Lefiot, non.
Legendre, non.
Jourdan, oui.

Nord.

Duhem, non.
Cochet, non.
Jh. Leſage-Senault, non.
Sallengros, non.
Aouſt (Jean-Marie), non.
Priez, non.

Merlin, non.
Goſſuin, abſent par commiſſion.
Fockedey, oui.
Carpentier, non.
Poulletier, non.
Boyaval (Laurent), non.

Oiſe.

Calon, non.

Coupé, non.

Maſſieu, non.
Mathieu, non.
L. Portiez, non.
Bezard, non.
Delamare, oui.

Dufriche-Valazé, oui.
Plat-Beauprey, oui.
Dugué-Daſſé, oui.
Thomas, oui.
Julien Dubois, non.

Robeſpierre, non.
Collot-d'Herbois, non.
Billaud-Varennes, non.
Marat, non.
Legendre, non.
Panis, non.
Robert, non.
Fréron, non.
Fabre d'Eglantine, non.
Robespierre, jeune, non.
Boucher, non.
Thomas, oui.

Duqueſnoy, non.
Thomas Payne, oui.
Guffroy, non.
Bollet, non.
Daunor, oui.
Varlet, oui.

Ch. Villette, oui.
Anacharſis Cloots, non.
Godeffroy, abſent par commiſſion.
Iſoré, non.
Bourdon, non.

Orne.

Lahoſdinière, non.
Duboë, oui.
Desgronas, non.
Fourney, oui.
Colombel, non.

Paris.

Danton, non.
Manuel, abſent; s'eſt démis.
Camille Deſmoulins, non.
Lavicomterie, non.
Raffron, non.
Sergent, non.
Duſaulx, oui.
Beauvais, non.
Offelin, non.
David, non.
Laignelot, non.
L. J. Égalité, non.

Pas-de-Calais.

Lebas, non.
Perſonne, oui.
Eulart, abſent.
Magniez, oui.
Carnot, non.

Puy-de-Dôme.

Couthon, non.
Maignet, non.
Soubrany, non.
Girod-Pouzol, oui.
Blanval, non.
Dulaure, non.

Gibergues, non.
Gilbert Romme, non.
Bancal (Henri), oui.
Rudel, non.
Moneſtier, non.
Laloue, non.

Hautes-Pyrénées.

Barère (Bertrand), non.
Gertoux, oui.
Feraud, non.

Dupont, oui.
Picqué, oui.
Lacrampe, non.

Baſſes-Pyrénées.

Sanadon, oui.
Pemartin, oui.
Cazeneuve, oui.

Conte, oui.
Meillant, oui.
Neveu, oui.

Pyrénées-Orientales.

Guiter, oui.
Biroteau, oui.
Caſſanyes, non.

Fabre, malade.
Montégut, non.

Haut-Rhin.

Reubell, abſent par commiſſion.
Laporte, non.
Pflieger, aîné, non.
Dubois, oui.

Ritter, non.
Johannot, oui.
Albert, aîné, oui.

Bas-Rhin.

Rühl, abſent par commiſſion.
Bentabole, non.
Louis, non.
Arbogaſt, ne vote pas.
Simond (Philibert), abſent par commiſſion.

Laurent, non.
Dentzel, abſent par commiſſion.
Ehrmann, malade.
Chriſtiani, oui.

Rhône - & - Loire.

Chaſſet, non.
Vitet, oui.
Marcelin Beraud, oui.
Patrin, oui.
Micher, non.
Noël Pointe, non.
Javoque, fils, non.
Fournier, oui.
Dupuis, fils, non.
Dubouchet, non.
Preſſavin, non.
Moulin, oui.
Foreſt, oui.
Cuſſet, non.
Lanthenas, non.

Haute - Saône.

Gourdan, non.
Siblot, non.
Balivet, oui.
Bolot, oui.
Vigneron, oui.
Chanvier, non.
Dornier, non.

Saône - & - Loire.

Gelin, non.
J. Carra, non.
Reverchon, non.
Baudot, non.
Mailly, non.
Montgilbert, oui.
Maſuyer, non.
Guillermin, non.
Guillemardet, non.
Bertucat, oui.
Moreau, non.

Sarthe.

Richard, non.
Salmon, oui.
Boutrone, non.
Chevalier, oui.
Sieyes, non.
Primaudierre (François), non.
Philippeaux, non.
Levaſſeur, non.
Froger, non.
Letourneur, non.

Seine - & - Oiſe.

Lecointre, non.
Baſſal, non.
Gorſas, non.
Hauſſman, abſent par commiſſion.
Alquier, oui.
Audouin, non.

Treilhard, oui.
Tallien, non.
Mercier, oui.
Chénier, non.

Roi, oui.
Hérault, absent par commission.
Kersaint, absent.
Dupuis, oui.

Seine-inférieure.

Albitte, non.
Hardy, oui.
Hecquet, oui.
Vincent, oui.
Lefebvre, oui.
Bailleul, malade.
Doublet, oui.
Bourgeois, oui.

Pocholle, non.
Yger, oui.
Duval, oui.
Favre, oui.
Blutel, oui.
Mariette, oui.
Ruhault, oui.
Delahaye, oui.

Seine-&-Marne.

Mauduyt, non.
Tellier, non.
Viquy, oui.
Bernard des Sablons, oui.
Opoix, oui.
Bernier, oui.

Bailly de Juilly, oui.
Cordier, non.
Geoffroy, jeune, oui.
Himbert, absent.
Defrance, oui.

Deux-Sèvres.

Puyraveau (Lecointe), non.
Auguis, oui.
Dubreuil-Chambardel, non.
Cochon (Charles), non.

Jard-Panvillier, oui.
Duchastel, malade.
Lofficial, oui.

Somme.

Saladin, non.
Gantois, oui.
Asselin, oui.
Louvet, oui.

Rivery, oui.
Devérité, oui.
Delecloy, oui.
Dufestel, oui.

Alexis Sillery, oui.
Jean-Baptiſte-Martin St. Prix, oui.
Ourier, non.
François, non.
André Dumont, non.

Tarn.

Laſource, non.
Soloniac, oui.
Marvejouls, oui.
Gouzy, oui.
Meyer, non.
Lacombe-St.-Michel, non.
Campmas, non.
Daubermenil, malade.
Rochegude, oui.

Var.

Eſcudier, abſent.
Ricord, non.
Deſpinaſſy, non.
Antiboul, nul.
Charbonier, non.
Iſnard, non.
Roubaud, non.
Barras, non.

Vendée.

Goupilleau (J. F.), non.
Gaudin, oui.
Fayau, non.
Muſſet, non.
Garos, non.
Goupilleau (P. C.), non.
Maignen, non.
Moriſſon, ne vote pas.
Girard, oui.

Vienne.

Piorry, non.
Dutrou-Bornier, oui.
Bion, oui.
Thibaudeau, non.
Ingrand, non.
Martineau, non.
Creuzé-Latouche, oui.
Creuzé-Paſchal, oui.

Haute-Vienne.

Lacroix, oui.
Bordas, non.
Faye, oui.
Soulignac, oui.
Leſterpt-Beauvais, oui.
Gay-Vernon, non.
Rivaud, oui.

Vôges.

Vôges.

Poulain-Grand-Prey, oüi.
Perrin, non.
Julien Souhait, oui.
Couhey, oui.

Hugo, malade.
Noël, ſe recuſe.
Breſſon, oui.
Balland, oui.

L'Yonne.

Maure, aîné, non.
Turreau, non.
Precy, oui.
Herard, non.
Chaſtelin, oüi.

Lepelletier, non.
J. Boileau, non.
Bourbotte, non.
Finot, non.

L'Ain.

Deydier, non.
Gauthier, non.
Royer, oui.

Jagot, abſent par commiſſion.
Mollet, oui.
Merlinot, non.

L'Aiſne.

Quinette, non.
Jean Debry, non.
Beffroy, non.
Saint-Juſt, non.
Belin, oui.
Petit, non.

Condorcet, ne vote pas.
Fiquet, oui.
Lecarlier, non.
Loizel, oui.
Dupin, jeune, non.
Bouchereau, oui.

Allier.

Chevalier, ne vote pas.
Martel, non.
Petit-Jean, non.
Foreſtier, non.

Beauchamp, abſent par commiſſion
Giraud, malade.
Vidalin, abſent par commiſſion.

Hautes-Alpes

Barety, oui.
Borel, oui.
Izoard, oui.

Serres, oui.
Cazeneuve, oui.

Basses-Alpes.

Verdallin, oui.
Claude-Louis-Reguis, oui.
Derbez-Latour, non.

Maisse, malade.
Peyre, non.
Marc-Antoine Savornin, non.

Boissy d'Anglas, oui.
Saint-Prix, oui.
Gamon, oui.
Saint-Martin, oui.

Ardèche.

Garilhe, oui.
Gleizal, oui.
Coren-Fustier, oui.

Blondel, oui.
Ferry, non.
Menesson, oui.
Dubois-Crancé, non.

Ardennes.

Vermon, oui.
Robert, non.
Baudin, oui.
Thierriet, oui.

Vadier, non.
Clauzel, non.
Campmartin, non.

Arriège.

Espert, non.
Lakanal, non.
Gaston, non.

Courtois, non.
Robin, non.
Perrin, oui.
Duval, oui.
Bonnemain, oui.

Aube.

Pierret, oui.
Douge, oui.
Garnier, non.
Rabaut (J. P.), oui.

Azema, non.
Bonnet, non.
Ramel, non.
Tournier, oui.

Aude.

Marragon, non.
Periès, jeune, oui.
Morin, oui.
Girard, oui.

Aveiron.

Bo, non.
St-Martin-Valogne, oui.
Lobinhes, oui.
Bernard-Saint-Afrique, oui.
Camboulas, non.
Second, non.
Joſeph Lacombe, non.
Louchet, non.
Godefroy Yzarn, *dit* Valady, oui.

Bouches-du-Rhône.

Jean Duprat, non.
Rebecquy, non.
Barbaroux, non.
Granet, non.
Durand-Demaillane, malade.
Gaſparin, non.
Moyſe Bayle, non.
Baille, non.
Rovère, non.
Deperret, oui.
Peliſſier, non.
Laurent, non.

Calvados.

Fauchet, oui.
Dubois-Dubais (Thibault), oui.
Lomont, oui.
Henri Larivière, oui.
Bonnet, non.
Vardon, oui.
Doulcet, oui.
Taveau, oui.
Jouenne, non.
Dumont, oui.
Cuſſy, oui.
Legot, oui.
Philippe Delleville, oui.

Cantal.

Thibault, oui.
Milhaud, non.
Mejanſac, malade.
Lacoſte, non.
Carrié, non.
Joſeph Mailhe, abſent
Chabanon, oui.
Peuvergue, oui.

Charente

Bellegarde, non.
Guimberteau, non.
Chazaud, non.
Chedaneau, oui.
Ribereau, non.
Devars, oui.
Brun, non.
Crevelier, non.
Maulde, oui.

Charente-Inférieure.

Bernard, non.
Bréard, non.
Eſchaſſeriaux, non.
Niou, non.
Ruamps, non.
Garnier, non.
Dechezeaux, non.
Lozeau, non.
Giraud, oui.
Vinet, non.
Dautriche, oui.

Cher.

Allaſſœur, oui.
Foucher, abſent par commiſſion.
Boucheton, oui.
Fauvre-Labrunerie, non.
Dugenne, oui.
Pelletier, oui.

Corrèze.

Brival, non.
Borie, non.
Chambon, ne vote pas.
Lafond, ne vote pas.
Lidon, non.
Lanot, non.
Peniere, non.

Corſe.

Salicetti, non.
Caza-Bianca, oui.
Moncedo, malade.
Chiappe, malade.
Pozzio, abſent.
Andrei, oui.

Côte-d'Or.

Bazire, non.
Guyton-Morveau, non.
Prieur, non.
Oudot, non.
Guiot (Florent), non.
Lambert, malade.
Marey, jeune, oui.
Trullard, non.
Rameau, oui.
Berlier, non.

Côtes-du-Nord.

Couppé, oui.
Gautier, jeune, oui.
Fleury, oui.
Loncle, non.
Champeaux, oui.
Guyomard, oui.
Girault, oui.
Goudelin, oui.

Huguet, non.
Coutiſſon Dumas, oui.
Jaurand, non.
Texier, non.

Lamarque, non.
Lacoſte, non.
Taillefer, non.
Cambert, malade.
Meynard, oui.

Quirot, non.
Seguin, oui.
Vernetey, non.

Jullien, non.
Gerente, oui.
Boiſſet, non.
Jacomin, non.
Martinel, oui.

Léonard Buzot, oui.
Lindet, non.
Lemaréchal, oui.
Bouillerot, non.
Savary, oui.
Robert Lindet, non.

Delacroix, non.

Creuſe.

Debourges, ne vote pas.
Guyés, non.
Baraillon, oui.

Dordogne.

Pinet, aîné, non.
Roux-Fazillac, non.
Peyſſard, non.
Allafort, non.
Bouquier, aîné, non.

Doubs.

Michaud, non.
Monnot, non.
Beſſon, non.

Drôme.

Sautayra, non.
Marbos, oui.
Colaud, oui.
Fayolle, oui.

Eure.

Duroy, non.
Richoux, oui.
Topſent, malade.
Vallée, oui.
Dubuſc, oui.

Eure-&-Loir.

Briſſot, oui.

Pétion, oui.
Lesage, oui.
Bourgeois, malade.
Fremenger, non.

Girouſt, oui.
Loiſeau, non.
Châles, non.

Finiſtère.

Bohan, oui.
Blad, non.
Guezno, non.
Marec, non.

J. Queinec, oui.
Kervelegan, oui.
Guermeur, non.
Gommaire, oui.

Gard.

Leyris, non.
Bertezel, oui.
Henri Voulland, non.
Aubry, oui.

Jac, oui.
Balla, oui.
Rabaut, oui.
Chazal, fils, oui.

Haute-Garonne.

Mailhe, oui.
Delmas, non.
Projean, non.
Perés, oui.
Julien, non.
Calès, non.

Eſtadins, oui.
Ayral, non.
Deſaſcy, non.
Rouzet, oui.
Drulhe, oui.
Mazade, oui.

L'appel fini, le recensement des votes est fait par les secrétaires, et donne le résultat suivant, proclamé à l'instant par le Président.

Le nombre des députés à la Convention est de sept cent quarante neuf, ci		749.
Un est décédé	1	
Un a donné sa démission	1	
Un s'est récusé	1	
Un a donné un vote conditionnel et nul . .	1	
Neuf ont refusé de voter	9	59
Vingt-un sont absens pour cause de maladie .	21	
Dix-sept sont absens par commssion . . .	17	
Huit sont absens sans cause connue, & sont censurés au procès-verbal.	8	
Total à ôter du nombre des votans, cinquante neuf	59	
Reste six cent quatre-vingt-dix votans . . .		690
Dont la moitié est trois cent quarante-cinq . .		345
Plus un		1
La majorité absolue est de trois cent quarante-six		346
Les votes pour le sursis sont au nombre de trois cent dix		310
Ceux contre le sursis sont de trois cent quatre-vingt		380
Total égal au nombre des votans		690
Les votes contre le sursis étant de		380
Et la majorité absolue de		346
Les votes excédant la majorité sont au nombre de trente-quatre		34

THE NEWBERRY
LIBRARY

Case
Wing
.DC
137.08
.F73
v.6
no.4

THE NEWBERRY
LIBRARY